

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/AH

INSTALLATION CLASSEE
Dossier n° 1802

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 29 juillet 1986 complétée le 19 novembre 1986 par le Président Directeur Général des Aciéries HACHETTE et DRIOUT en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de gammagraphie sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental d'Hygiène ne se réunira pas avant l'expiration du délai de trois mois imparti au Préfet, Commissaire de la République, à compter de la date de réception du registre d'enquête publique (27 avril 1987) pour statuer sur la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le délai de trois mois imparti au Préfet, Commissaire de la République par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour statuer sur la demande présentée par le Président Directeur Général des Aciéries HACHETTE et DRIOUT en vue d'exploiter un atelier de gammagraphie sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER est prolongé de six mois à compter du 27 juillet 1987.

ARTICLE 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Prefet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président Directeur Général des Aciéries HACHETTE et DRIOUT à SAINT-DIZIER.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



Georgette COUTURES

CHAUMONT, le - 3 JUILLET 1987

*Publié au Préfet, Commissaire de la République
et par intérim
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

PIERRE HANNECART

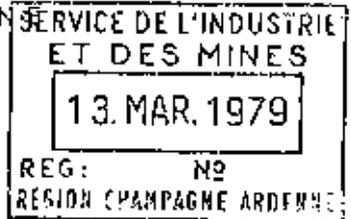
DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION



République Française

2ème BUREAU
AG. 2 NJ/ES

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Installation Classée n° 1802

Le PREFET de la HAUTE-MARNE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée par la Société des Aciéries HACHETTE et DRIOUT sise à SAINT-DIZIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la ville de SAINT-DIZIER un dépôt de 20.000 litres d'oxygène liquide ;

VU les plans de l'établissement ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 février 1979 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

ARTICLE 1er : La Société des Aciéries HACHETTE et DRIOUT, dont le siège social est à SAINT-DIZIER, est autorisée à installer et à exploiter, dans son usine de SAINT-DIZIER - 11, avenue du Général Sarrail, un dépôt de 20.000 litres d'oxygène liquide destiné à assurer une alimentation en oxygène sous sa forme gazeuse et rangé sous la rubrique n° 328 Bis de la nomenclature des installations classées.

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

ARTICLE 2 : Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 : L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

ARTICLE 4 : Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

ARTICLE 6 : Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

ARTICLE 7 : La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

ARTICLE 8 : Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre sur ses côtés nord et est, les côtés sud et ouest étant clôturés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

ARTICLE 9 : La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

ARTICLE 10 : Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

ARTICLE 11 : La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 12 : La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

ARTICLE 13 : Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

ARTICLE 14 : L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

ARTICLE 15 : Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10.000 litres mais inférieure ou égale à 20.000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 : La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE 17 : Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE 18 : L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

ARTICLE 19 : L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 20 : Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 21 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 : Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

ARTICLE 23 : L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

ARTICLE 24 : Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

ARTICLE 25 : Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

TITRE II - HYGIENE et SECURITE des TRAVAILLEURS -

ARTICLE 26 : Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 27 : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 : L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'industrie visée par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 29 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'apporter aucune transformation dans l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 30 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées ou par tous agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 31 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à l'Administration préfectorale dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 32 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 33 : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve absolue du droit des tiers et sous les conditions expresses que le bénéficiaire sera tenu de satisfaire à la première réquisition aux prescriptions nouvelles et complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles dispositions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 34 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de SAINT-DIZIER à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 35 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, M. le Maire de SAINT-DIZIER, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de SAINT-DIZIER où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

CHAUMONT, le 8 MARS 1978
Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Georgette COUTURES

L. WASZTOWITZ